

ANNEXE

Tableau des Routes Canada/Maroc

- I. a) Routes que pourra exploiter l'entreprise de transport aérien désignée du Royaume du Maroc (dans les deux sens): un ou plusieurs points au Maroc—un point intermédiaire (New York)—Montréal.
- b) Routes que pourra exploiter l'entreprise de transport aérien désignée du Canada (dans les deux sens): un ou plusieurs points au Canada—un point intermédiaire—Casablanca ou un autre point au Maroc—et au-delà, y compris un point en Algérie—un point en Tunisie.

II. L'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées est assujettie aux dispositions suivantes:

- a) Des points sur les routes spécifiées peuvent être omis pour un vol ou pour tous les vols, au choix de l'entreprise de transport aérien désignée.
- b) Les droits relatifs à la circulation aérienne sur les routes spécifiées, autres que les droits des troisième et quatrième liberté de l'air, ainsi que le point intermédiaire et les points situés au-delà du Maroc sur les routes prévues à l'article I b) et exploitables par l'entreprise canadienne désignée seront déterminés par un échange de Notes.